



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ INTÉRIEUR, DE L'INDUSTRIE, DE L'ENTREPRENEURIAT
ET DES PME
Industries chimique et de consommation
Industries chimiques et plastiques

Bruxelles, le
GROW.D.2/JB/LK/AS

GRUPE D'EXPERTS SUR LES ARTICLES PYROTECHNIQUES

Objet: Classement en catégories des articles pyrotechniques destinés au divertissement

Le présent document vise à fournir des orientations pour assurer la cohérence; il a été rédigé par les services de la Commission chargés de la réglementation des articles pyrotechniques dans l'UE, dans le but de parvenir à un accord avec tous les États membres ou une majorité d'entre eux. Il convient toutefois de noter que les États membres ne sont pas légalement tenus de suivre l'interprétation exposée dans le présent document, car seule la Cour de justice de l'Union européenne peut formuler des interprétations faisant autorité sur le contenu du droit de l'Union.

Le présent document fournit des orientations sur la manière de classer les articles pyrotechniques «grand public» dans les catégories des artifices de divertissement (F1 à F3), d'une part, et dans celle des autres articles pyrotechniques de la catégorie P1, d'autre part, en fonction de l'utilisation spécifiquement prévue. Ce guide ne s'applique ni aux dispositifs de mise à feu¹ ni aux articles pyrotechniques destinés aux véhicules, qui relèvent tous deux de la catégorie P1.

Les présentes orientations ont été approuvées par le groupe d'experts sur les articles pyrotechniques (E01323) lors de leur réunion du 4 décembre 2020; elles ont été communiquées au forum des organismes notifiés sur les articles pyrotechniques ainsi qu'au groupe ADCO sur les articles pyrotechniques.

1. CONCLUSIONS

- 1) En vertu de la directive 2013/29/UE relative aux articles pyrotechniques² (ci-après la «directive»), les articles pyrotechniques destinés au divertissement constituent des artifices de divertissement³ relevant des catégories F1, F2, F3 ou F4. Cette règle

¹ Selon la norme EN 16265:2015: Articles pyrotechniques – Autres articles pyrotechniques – Dispositifs de mise à feu.

² Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) (JO L 178 du 28.6.2013, p. 27).

³ Article 3, point 2: «artifice de divertissement»: un article pyrotechnique destiné au divertissement».

s'applique même si l'article pyrotechnique en question est *aussi* conçu en vue d'une *autre* utilisation.

- 2) Si le fabricant classe un article pyrotechnique en tant qu'«autre article pyrotechnique» de catégorie P1⁴, bien qu'il soit exclusivement ou partiellement destiné au divertissement, cet article pyrotechnique n'est pas conforme à la directive. L'organisme notifié ne peut délivrer de certificat ni approuver un système de qualité pour un tel article pyrotechnique, et une autorité de surveillance du marché doit prendre les mesures prescrites par la directive concernant les produits non conformes.
- 3) S'il existe des raisons fondées de croire qu'un article pyrotechnique, bien que classé comme P1 par le fabricant, est en réalité exclusivement ou partiellement conçu à des fins de divertissement, il peut être présumé que l'article en question est destiné au divertissement, à moins que le fabricant ne prouve qu'il est uniquement destiné à une autre utilisation.

2. CONTEXTE

- 4) L'attention des services de la Commission a été attirée à plusieurs reprises sur la question des articles pyrotechniques prévus pour le divertissement et utilisés par le grand public à des fins de divertissement, ainsi que sur les conséquences qui peuvent découler de leur utilisation, telles que des blessures ou des dégâts matériels. Cette problématique a également fait l'objet de discussions dans diverses enceintes sur les articles pyrotechniques: le groupe d'experts sur les articles pyrotechniques, le groupe ADCO sur les articles pyrotechniques et le forum des organismes notifiés sur les articles pyrotechniques. Certains fabricants choisissent de classer les articles de divertissement dans la catégorie des «autres articles pyrotechniques», principalement pour les raisons suivantes:
 - a) la volonté d'accéder aux marchés des États membres où les ventes au grand public de certains artifices de divertissement sont limitées au titre de l'article 4, paragraphe 2, de la directive, alors qu'aucune restriction n'est imposée en ce qui concerne les articles de catégorie P1;
 - b) la volonté d'échapper aux exigences relatives aux artifices de divertissement, telles que le niveau de pression acoustique autorisé.
- 5) Pour l'heure, il n'existe pas de normes harmonisées pour les articles pyrotechniques de catégorie P1, à l'exception des articles pyrotechniques conçus pour les véhicules, alors qu'il en existe pour les artifices de divertissement des catégories F1, F2 et F3. Cette absence confère une plus grande latitude pour l'interprétation des exigences essentielles de sécurité de la directive concernant les articles P1 que concernant les artifices de divertissement, dont certains fabricants tirent parti en classant leurs articles pyrotechniques dans la catégorie P1.

⁴ Article 6, paragraphe 1, point c): «autres articles pyrotechniques: i) catégorie P1: articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un risque faible; ii) catégorie P2: articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières».

- 6) En outre, la directive elle-même fixe, pour les artifices de divertissement, des exigences différentes (annexe I, section A) de celles relatives aux autres articles pyrotechniques (annexe I, section B). Il est donc très important que tous les articles pyrotechniques de divertissement soient classés dans la catégorie des artifices de divertissement et que les exigences essentielles de sécurité qui sont adaptées à une telle utilisation soient respectées en conséquence.

3. RAISONNEMENT

3.1. Classement conforme à la réglementation par les fabricants

- 7) L'article 6, paragraphe 1, de la directive dispose que les fabricants sont responsables du classement des articles pyrotechniques qu'ils produisent. Les fabricants doivent donc très bien connaître les descriptions des différentes catégories d'articles pyrotechniques prévues dans la directive.
- 8) À l'article 3, point 2, de la directive, un «artifice de divertissement» est défini comme étant «un article pyrotechnique destiné au divertissement». Tous les articles pyrotechniques destinés au divertissement relèvent donc des quatre catégories d'«artifices de divertissement» décrites à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la directive, à savoir «F1», «F2», «F3» et «F4».
- 9) La question qui en découle est de savoir comment classer les articles pyrotechniques conçus pour une autre utilisation *en plus* du divertissement. De l'avis des services de la Commission chargés des articles pyrotechniques, un article pyrotechnique destiné au divertissement est un artifice de divertissement, même s'il est *également* destiné à un autre usage. Il s'agit là de la seule interprétation qui permet la réalisation des objectifs de la directive énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à savoir la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs. En effet, un article pyrotechnique qui est *aussi* utilisé à des fins de divertissement ne sera sans danger pour les utilisateurs que s'il est conforme à toutes les règles applicables à de telles situations.
- 10) L'article 6, paragraphe 1, point c), de la directive décrit deux catégories d'«autres articles pyrotechniques»: les catégories «P1» et «P2». Contrairement aux «artifices de divertissement», les «autres articles pyrotechniques» ne sont pas définis à l'article 3. Il ressort toutefois clairement de la description des deux catégories P1 et P2 figurant à l'article 6, paragraphe 1, point c), que les deux catégories ne comprennent que les «articles pyrotechniques, *autres* que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre» (italiques ajoutés). En d'autres termes, un article pyrotechnique qui est un «artifice de divertissement» ne peut appartenir ni à la catégorie P1 ni à la catégorie P2 puisqu'il n'est pas un article pyrotechnique «*autre* que les artifices de divertissement».
- 11) Il ressort des conclusions exposées aux points 9) et 10) ci-dessus qu'un article pyrotechnique «grand public» qui est destiné au moins partiellement au divertissement, est, sur le plan juridique, un «artifice de divertissement» et est donc exclu de la catégorie P1 («autres articles pyrotechniques») de la directive. En d'autres termes, tout fabricant qui produit un article pyrotechnique «grand public» destiné au divertissement – même s'il est aussi destiné à un *autre* usage – ne doit pas le classer dans la catégorie P1.

3.2. Évaluation par les organismes notifiés et les autorités de surveillance du marché

- 12) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive, les organismes notifiés sont chargés, dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité, de confirmer le classement des articles pyrotechniques dans les différentes catégories fait par les fabricants. Il en résulte, ainsi que de la conclusion énoncée au point 11) ci-dessus, qu'un organisme notifié évaluant un article pyrotechnique classé dans la catégorie P1 par le fabricant alors qu'il est uniquement ou partiellement prévu pour le divertissement, ne doit pas délivrer de certificat ni approuver le système de qualité de cet article pyrotechnique.
- 13) Il découle également de la conclusion figurant au point 11) ci-dessus que, si une autorité de surveillance du marché venait à trouver, sur le marché relevant de sa compétence, un article pyrotechnique qui est exclusivement ou partiellement destiné au divertissement mais est pourtant classé dans la catégorie P1, elle devrait considérer cet article comme non conforme à la directive. En conséquence, l'autorité en question devrait prendre les mesures prévues au chapitre 5 («Surveillance du marché de l'Union, contrôle des articles pyrotechniques entrant sur le marché de l'Union et procédure de sauvegarde de l'Union») de la directive.

3.3. Charge de la preuve

- 14) Les responsabilités des organismes notifiés et des autorités de surveillance du marché en ce qui concerne le classement en catégories des articles pyrotechniques soulèvent la question de la charge de la preuve.
- 15) De l'avis des services de la Commission chargés des articles pyrotechniques, tant l'organisme notifié que l'autorité de surveillance du marché devraient d'abord tenir compte des allégations formulées par le fabricant dans la publicité et sur l'emballage. Par exemple, la présence, dans une publicité en ligne ou sur une boîte, d'une image d'un artifice de divertissement ou d'une situation festive, indique clairement que l'article pyrotechnique est au moins partiellement destiné au divertissement. On voit mal comment le fabricant pourrait prouver, dans un tel cas, que le divertissement ne fait pas partie des utilisations prévues. Et même si le fabricant parvenait à prouver que l'article pyrotechnique en question est *aussi* utilisé à d'autres fins, il découle de la conclusion figurant au point 11) above que l'article serait néanmoins non conforme à la directive s'il était classé dans la catégorie P1.
- 16) Deuxièmement, l'organisme notifié et l'autorité de surveillance du marché devraient procéder à une évaluation objective de l'utilisation la plus plausible de l'article pyrotechnique. Si, par exemple, la destination alléguée par le fabricant n'est pas liée au divertissement, mais est totalement irréaliste, elle peut être un indice du fait que l'usage de facto principal ou unique de l'article *sera bel et bien* le divertissement et que le fabricant doit en être conscient lorsqu'il met l'article sur le marché. Selon les services de la Commission chargés des articles pyrotechniques, pour que le fabricant démontre que l'article pyrotechnique remplit néanmoins les conditions pour être classé dans la catégorie P1 dans une telle situation, il lui appartient de prouver que l'utilisation prévue alléguée se produit effectivement et concrètement, dans une mesure telle qu'il existe un marché pour l'article utilisé à cette fin.